

CONDITIONS GENERALES

1. OBJET

En confiant la défense de ses intérêts à l'un ou plusieurs des avocats du cabinet ETIUS, ci-après l'avocat, le client conclut avec lui un contrat en vertu duquel l'avocat s'engage à tout mettre en œuvre, directement ou à l'intervention de ses collaborateurs et/ou correspondants, pour obtenir le meilleur résultat possible.

Le client s'engage, quant à lui, à fournir à l'avocat toutes les informations nécessaires, à faire connaître en temps utile ses souhaits quant à l'évolution du ou des dossiers et à payer les honoraires, frais et débours.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations fournies ou à fournir par ou au nom d'un avocat d'ETIUS (associé, collaborateur ou stagiaire) ainsi qu'à toutes les relations juridiques naissant entre l'avocat et des tiers, dans ce contexte.

Elles remplacent les conditions qui étaient applicables avant leur communication, sauf opposition écrite du client dans les quinze jours de leur communication. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières du client, réserve ou remarque de ce dernier, sauf accord contraire exprès.

En cas de divergences entre les versions française, néerlandaise et anglaise, la version française prévaut.

Le fait de confier un dossier à un avocat du cabinet ETIUS emporte adhésion aux présentes conditions générales pour ce dossier et les dossiers ultérieurs. L'adhésion aux présentes conditions est réputée résulter de l'absence de retrait du dossier après leur communication ou leur mise à disposition.

Les présentes conditions générales sont disponibles sur le site internet du cabinet ETIUS : www.etius.be.

2. IDENTIFICATION DES CLIENTS

La loi et les règlements du Barreau dont dépend l'avocat lui imposent de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients ainsi que des bénéficiaires effectifs (c'est-à-dire les personnes physiques qui, directement ou indirectement, détiennent plus de 25% du client ou le contrôlent d'une autre manière, ou pour le compte desquelles l'opération envisagée doit avoir lieu), d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et lorsqu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique (évaluation de la situation juridique du client), des faits qu'il soupçonne d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme, d'en faire déclaration au bâtonnier de l'Ordre des avocats dont il dépend, garant du secret professionnel, qui, le cas échéant, communiquera la déclaration de soupçons à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

Pour ce faire, le client communique les informations et documents suivants, sans préjudice d'autres informations qui pourraient lui être demandées :

- Les documents d'identité et le domicile du client qui est une personne physique ;
- Les statuts et la composition de l'organe de gestion du client qui est une personne morale ;

- Les documents d'identité et le domicile des mandataires du client ;
- Les données d'identité et de domicile des bénéficiaires effectifs et le cas échéant leurs documents d'identité, ainsi que toutes modifications ultérieures de ces données.

Par ailleurs, des informations et documents complémentaires doivent être communiqués en ce qui concerne les clients et bénéficiaires effectifs qui exercent, en dehors de Belgique, certaines fonctions publiques (personnes politiquement exposées) ou qui ont certains liens économiques ou familiaux avec de telles personnes. L'avocat est, par ailleurs, en droit de demander et de recevoir des informations quant aux opérations envisagées et à leur contexte afin de satisfaire à son obligation de vigilance. Dans ce cadre, les informations et documents sont demandées au client au cas par cas et de façon spécifique.

Si l'avocat n'est pas mis en possession de ces informations ou documents endéans les quinze jours de sa demande, il met fin à la mission ou la refuse, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

3. COMMUNICATION ENTRE PARTIES

Le client veillera à communiquer immédiatement à l'avocat, par écrit, tout changement d'adresse postale, d'adresse email ou de numéro de téléphone, afin de permettre à l'avocat en charge du dossier de pouvoir le contacter suivant l'un de ces canaux, étant précisé que la communication par email est privilégiée.

Le client veillera, en outre, à prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications (en ce compris le risque d'interception ou d'accès non autorisé à ces communications ou encore les risques de virus).

4. CONFIDENTIALITE - BENEFICIAIRE DES AVIS ET DU RESULTAT DES PRESTATIONS - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Exception faite de la correspondance émanant d'un avocat mandataire de justice, les correspondances de l'avocat adressées au client, à un autre avocat ou aux autorités de l'Ordre des avocats sont, en règle générale, confidentielles.

Si le client entre en possession de correspondances confidentielles, il s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel, à ne pas les transmettre à des tiers et à ne pas en faire usage tant dans le cadre de la relation professionnelle avec l'avocat qu'en dehors de ce cadre.

Tout avis rendu par l'avocat est, en règle, également couvert par le secret professionnel et est réservé à l'usage exclusif de son destinataire. Chaque avis est délivré uniquement dans le cadre du dossier concerné. Les tiers ne peuvent ni utiliser ni se fonder sur ces avis. Le client s'abstient, sauf accord écrit préalable, de dévoiler les avis rendus par l'avocat à toute tierce partie autre que d'autres conseillers professionnels.

Le résultat des prestations, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, est fourni au bénéfice et pour l'information exclusifs du client. Les avis, opinions, écrits, mises en forme – cette liste n'étant pas exhaustive - émanant de l'avocat sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle.

Ils ne peuvent être copiés, enregistrés, cités ou rendus publics en tout ou en partie (sous réserve des communications à usage interne du client) sans l'accord écrit préalable de l'avocat, à moins que la communication soit requise par la loi ou une autorité compétente (en pareil cas, le client est tenu d'en informer l'avocat au préalable, sauf si la loi l'interdit).

5. CONFLITS D'INTERETS

Les règles professionnelles qui s'appliquent à l'avocat l'autorisent à accepter des dossiers pour d'autres clients dont les activités sont ou pourraient potentiellement être concurrentes avec celles du client, sous réserve du respect du secret professionnel.

L'avocat peut également accepter de représenter d'autres clients dont les activités sont opposées à ceux d'un client dans des matières où ce dernier ne consulte pas l'avocat de façon régulière.

6. COLLABORATION ET RECOURS A DES TIERS

Pour l'accomplissement des prestations, l'avocat se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou plusieurs collaborateur(s) ou stagiaire(s) travaillant sous sa responsabilité.

L'avocat pourra également faire appel aux professionnels de son choix pour la réalisation de certaines missions (avocat remplaçant pour missions formelles ou purement administratives, huissier de justice, traducteur,...) pour le compte et aux frais du client. L'avocat sollicitera, dans la mesure du possible, l'accord du client, sauf si cette intervention est urgente ou d'usage.

En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des avocats spécialisés, notaires, experts, conseils techniques ou comptables, le choix du tiers sera fait par l'avocat après une concertation préalable avec le client. En ce cas, l'avocat ne prendra un engagement vis-à-vis de ces tiers qu'après que le client ait marqué son accord sur la qualité et le rôle de ces tiers dans l'exécution de la mission de l'avocat et du coût de ces interventions. Dans toute la mesure du possible, une convention distincte sera conclue, soit par le client directement avec ce tiers, soit par l'avocat avec le tiers, et en ce cas, après que le client ait donné son consentement exprès sur cette convention distincte.

Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels l'avocat a recouru conformément aux alinéas précédents.

Les actes ou négligences de ces tiers ne peuvent en aucun cas mettre en cause la responsabilité de l'avocat.

7. HONORAIRES, FRAIS ET DEBOURS - TVA - CONDITIONS DE FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT - INDEXATION

Les honoraires de l'avocat sont, généralement, établis sur la base d'un taux horaire de calcul des honoraires. Pour certains dossiers, à la demande du client et après une première analyse du dossier, les parties pourront convenir, par écrit, d'une formule de paiement au forfait ou d'une formule d'abonnement.

Quelle que soit la formule de calcul des honoraires, ceux-ci sont majorés des frais, débours, de la TVA et, éventuellement, en fonction du résultat obtenu, d'un *success fee* (honoraire de résultat).

7.1. HONORAIRES

7.1.1. HONORAIRES DE BASE EN FONCTION DES HEURES PRESTÉES

Les honoraires de base couvrent les prestations accomplies par l'avocat.

Les prestations s'entendent de l'étude et de la gestion du dossier, des entretiens avec le client, des entretiens téléphoniques, des réunions, entre autres de négociation, de la rédaction et de l'échange de correspondance, de la rédaction d'actes de procédure et de conventions, des recherches en législation, doctrine et jurisprudence, de l'élaboration de stratégies éventuelles, des consultations écrites, de la préparation des plaidoiries, des comparutions aux audiences et, de manière générale, des prestations que l'avocat estime liées au traitement du dossier.

Les prestations sont comptabilisées en temps réel avec un minimum fixé à 5 minutes par prestation. Il en est de même des déplacements et des temps d'attente en salle d'audience, sauf circonstances exceptionnelles.

Les honoraires de base sont portés en compte, en temps, sur base d'un taux horaire qui varie de 125 € à 400 € HTVA, lequel est fonction, notamment, de l'expérience, des qualités et de la notoriété de l'avocat qui traite le dossier, mais aussi de la capacité financière du client, de la complexité et des enjeux du dossier qu'ils soient financiers ou autres.

Un coefficient correcteur de 1,5 est applicable d'office si l'intervention ou une prestation requise est accomplie en urgence ou impose, notamment, de poursuivre le travail entrepris entre 19h30 et 07h30 ou encore le week-end ou un jour férié.

7.1.2. HONORAIRES COMPLEMENTAIRES EN FONCTION DU RESULTAT

En cas de succès dans le cadre d'un dossier dont les enjeux ne sont pas évaluables en argent, c'est-à-dire d'un dossier dans lequel le patrimoine des parties n'est pas concerné, l'avocat se réserve de porter en compte, outre les honoraires de base, frais et débours visés ci-avant, un honoraire de résultat qui sera fixé au minimum à 15 % et au maximum à 50% des frais et honoraires facturés dans le dossier concerné.

Pour les affaires évaluables en argent, l'avocat se réserve de facturer, à la clôture du dossier (ou, lors de la conclusion d'un accord, fut-il partiel) un honoraire de résultat qui sera, sauf convention contraire, appliqué sur tous les montants récupérés ou sur tous les montants dont l'exigibilité a été évitée et fixé aux taux cumulatifs par tranches suivants :

- 13 % - tranche de 0 € à 10.000 €
- 12 % - tranche de 10.001 € à 100.000 €
- 11 % - tranche de 100.001 € à 300.000 €
- 10 % - tranche de 300.001 € à 500.000 €
- 9 % - tranche de 500.001 € à 1.000.000 €
- 8 % - au-delà de 1.000.000 €.

La base de calcul comprend toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires économisés ou récupérés.

Entrent en compte dans le calcul de ces montants :

- les montants récupérés et les intérêts dus sur ceux-ci ;
- les montants auxquels la partie adverse renonce suite, notamment, à l'argumentation développée par l'avocat traitant ;
- les montants demandés par la partie adverse et dont elle est déboutée ;
- les montants auxquels la partie adverse est condamnée sur demande du client.

Cet honoraire de résultat est applicable tant en cas de contentieux qu'en cas de négociation non contentieuse.

En cas de contentieux judiciaire, arbitral ou autre, le pourcentage précité est augmenté de maximum 50% en cas d'appel et/ou en fonction des difficultés rencontrées (urgence des devoirs, âpreté et particularité des discussions opposées quant aux droits du client, complexité et/ou multiplicité des procédures,...).

Le résultat est considéré comme atteint lorsqu'une décision définitive est coulée en force de chose jugée ou qu'un accord entre les parties en litige a été conclu.

En cas de procédure en cassation, le résultat est considéré comme atteint lors du prononcé de la décision entreprise. La mission, si elle se poursuit à la suite d'une cassation, sera l'objet d'un dossier distinct, en principe régi par les conditions applicables au jour de la confirmation de la poursuite de la mission. Si l'avocat est déchargé de sa mission par le client avant son achèvement, l'honoraire de résultat éventuel sera calculé sur la base des décisions ou accords ou solutions déjà obtenus par l'avocat lors de sa décharge.

Si les parties conviennent d'une formule de paiement au forfait ou d'une formule d'abonnement, les pourcentages de l'honoraire de résultat seront l'objet d'une majoration, sur laquelle les parties se seront accordées lors du choix de la formule de calcul des honoraires.

7.2. FRAIS ET DEBOURS

Les frais sont portés en compte au client comme décrit ci-après, indépendamment des honoraires pour les prestations qui y sont liés.

7.2.1. FRAIS DE CABINET

- 100,00 € HTVA pour l'ouverture, l'encodage et l'archivage du dossier,
- 100,00 € HTVA pour la consultation de bases de données juridiques,
- 10,00 € HTVA par page dactylographiée (courriers, mails, conclusions, notes, ...), ce forfait intégrant les frais postaux, à l'exception des recommandés lesquels sont portés en compte à prix coûtant,
- 50,00 € HTVA par dossier d'audience constitué, sauf dossier supérieur à 50 pages (auquel cas, les frais de constitution par dossier seront fixés à 1 € HTVA / page)
- 0,30 € HTVA par page de photocopie.

Les frais de téléphone, gsm et fax sont portés en compte à prix coûtant.

L'avocat se réserve de calculer les frais de cabinet sur une base forfaitaire qui correspond alors, et sauf convention contraire, à 15 % du montant des honoraires.

7.2.2. FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE PARKING

Les frais de déplacement sont portés en compte à concurrence de 0,60 € HTVA par kilomètre parcouru pour les déplacements en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale et à concurrence d'un forfait de 15,00 € HTVA pour les déplacements dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les frais de parking sont arrondis, au multiple d'euro le plus proche, et répercutés au client.

7.2.3. FRAIS DE JUSTICE ET DEBOURS

Sauf exception, les frais d'huissier sont réglés directement par le client dont il est le seul débiteur.

Il en va de même des frais d'expertise, des frais de conseil technique et des frais et honoraires des correspondants étrangers.

L'avocat fait en revanche l'avance des autres frais administratifs, tels que les recherches au registre national et les frais de greffe. Le client s'engage à rembourser ces frais à première demande.

7.3. TVA

Les prestations effectuées par l'avocat sont soumises à la TVA, depuis le 1^{er} janvier 2014, au taux en vigueur (actuellement 21 %), dans la mesure où, en vertu du Code de la TVA, elles sont localisées en Belgique, à l'exclusion des débours que l'avocat aurait avancés.

En cas de localisation des prestations de l'avocat à l'étranger, aucune TVA belge n'est applicable mais les prestations de l'avocat pourraient être soumises à TVA dans le pays de résidence du client.

7.4. INDEMNITES DE PROCEDURE

Dans les affaires contentieuses, les juridictions peuvent condamner la partie qui succombe à payer à la ou aux partie(s) gagnante(s) un montant généralement forfaitaire, déterminé selon une échelle établie par la réglementation (A.R. du 26/10/07 paru au Moniteur belge le 09/11/07).

Ce montant forfaitaire, dénommé « indemnité de procédure » ne correspond pas aux honoraires et frais effectivement portés en compte au client mais vient, le cas échéant, en déduction de ceux-ci, lorsqu'il est récupéré par l'avocat.

Dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité de procédure récupérée dépasse le montant total des honoraires de base, *success fee*, frais et débours portés en compte au client, le surplus de l'indemnité de procédure est conservé par l'avocat, sauf convention contraire.

7.5. CONDITIONS DE FACTURATION

Une provision à valoir sur les frais et honoraires est demandée à l'ouverture du dossier.

Elle correspond au coût des premières prestations à accomplir et des premiers frais à engager.

L'intervention du cabinet est conditionnée au paiement de cette provision, sauf accord contraire.

Des factures intermédiaires de provisions ou de frais et honoraires sont dressées à intervalles réguliers, en fonction des prestations accomplies et de l'état d'avancement du dossier.

7.6. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables, en euros, comptant et sans escompte, à l'adresse du cabinet ou sur le compte bancaire y indiqué.

Lorsque l'avocat et le client ont convenu qu'un montant porté en compte au client serait payable de manière échelonnée, le non-respect, après mise en demeure préalable restée sans suite pendant huit jours, par le client d'une échéance, entraîne définitivement et irrévocablement la perte du bénéfice des termes et délais accordés et l'exigibilité de la totalité des sommes restant dues.

Toute facture impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard de 10% l'an et d'une indemnité forfaitaire, au titre de clause pénale, de 15 % de ladite facture.

Les frais de paiement ou de change sont à charge du client. Toute réclamation concernant une facture devra être adressée au cabinet, par courrier recommandé, dans les 8 jours de la facture. A défaut, la facture sera irrévocablement considérée comme acceptée.

7.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES PAR DES TIERS

Il se peut que le client puisse bénéficier de l'intervention partielle ou totale d'un tiers payant (par exemple une compagnie d'assurance - assurance de protection juridique).

Si tel est le cas, le client doit veiller à avertir ce tiers, aussitôt que possible, du litige et de l'intervention de l'avocat et avertira l'avocat des conditions d'intervention de ce tiers.

L'avocat établira ses factures à l'attention du client, qui en supportera le paiement, indépendamment de la prise en charge éventuelle par le tiers. Le cas échéant, l'avocat demandera au tiers de lui confirmer son intervention et lui transmettra les factures établies au nom du client, en vue de leur règlement par le tiers.

L'avocat est, en règle, étranger à l'intervention d'un tiers payant et ne peut être tenu pour responsable d'un défaut d'intervention de celui-ci.

7.8. INDEXATION

Les honoraires sont indexés annuellement au 1^{er} janvier.

8. EXCEPTION D'INEXECUTION

Si une somme portée en compte au client demeure impayée, si l'avocat ne reçoit pas une information utile pour la gestion du dossier ou s'il ne reçoit pas les instructions qu'il a sollicitées, l'avocat aura la faculté, moyennant une simple notification écrite préalable, de suspendre ou d'interrompre toute prestation.

Si l'omission du client persiste en dépit d'un rappel, l'avocat pourra mettre fin à son intervention.

Lorsque l'avocat suspend ou interrompt son intervention, il attirera l'attention du client sur les conséquences éventuelles de la suspension ou la fin de son intervention (par exemple délai en cours). Cette décision de suspension ou d'interruption de la mission est communiquée dans un délai raisonnable afin de permettre au client de remédier à ces conséquences éventuelles.

9. COMPTE TIERS

Les fonds récupérés ou détenus par l'avocat pour le client sont versés sur un compte tiers ouvert auprès d'une institution financière choisie par l'avocat. La responsabilité de l'avocat ne peut être engagée en cas de défaillance de l'institution financière auprès de laquelle les fonds ont été déposés ou d'une autre institution financière impliquée dans le transfert de fonds, ou pour tous actes de négligence des institutions financières. L'avocat n'est soumis à aucune obligation de restituer au client ou de lui transférer des fonds que ces institutions financières seraient dans l'incapacité de restituer ou de transférer.

L'avocat est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme qui lui est due à titre de provisions, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont il est chargé.

L'avocat informe le client simultanément et par écrit de ce prélèvement.

Le prélèvement d'honoraires et frais par l'avocat intervient sans préjudice des droits du client de contester de manière motivée et dans le délai prévu à l'article 7.6., les relevés de prestations et de frais présentés par l'avocat et de réclamer le remboursement des montants qui auraient été indument prélevés.

10. ASSURANCE - LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité civile professionnelle des avocats travaillant au sein du cabinet ETIUS est assurée par la compagnie choisie par l'Ordre des Barreaux francophones et Germanophone de Belgique. Il s'agit

actuellement de la compagnie ETHIAS Assurance, association d'assurances mutuelles agréée sous le numéro 0165, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Rue des Croisiers, 24 (tél : 04/220.31.11).

Le plafond d'assurance est limité à 2.500.000 € par sinistre (1.250.000 € si le fait dommageable est antérieur au 1er janvier 2019), tous dommages confondus. La couverture de l'assurance est mondiale, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

Sur demande écrite du client, l'avocat peut souscrire, pour un dossier particulier, une assurance complémentaire, auquel cas le coût en résultant sera porté en compte au client.

Même en cas de faute lourde, la responsabilité du ou des avocat(s) intervenant(s) dans le dossier est limitée à la couverture d'assurance effective, telle qu'elle résulte de la police collective visée ci-dessus.

Par ailleurs, à peine de déchéance, les contestations élevées contre le ou les avocat(s) intervenant(s) doivent être portées à la connaissance de ceux-ci par une lettre recommandée adressée dans l'année de la découverte par le client de la circonstance pouvant donner lieu à une demande à l'égard du ou des avocat(s) intervenant(s).

La responsabilité de l'avocat est dérogée lorsque le client reste en défaut de respecter l'une de ses obligations (paiement des factures, communication des documents requis...) ou en cas de force majeure.

Sauf en cas de faute intentionnelle de l'avocat, le client tiendra indemne et garantira l'avocat, contre toutes actions, réclamations et poursuites judiciaires, de quelque nature qu'elle soient, qui seraient dirigées ou intentées par un tiers contre l'avocat et qui seraient une conséquence directe ou indirecte ou liées à un travail ou à des prestations exécutées ou à exécuter par l'avocat pour le client ou qui, de toute autre manière, seraient liées à une mission confiée par le client à l'avocat, en ce compris, sans limitation, tous dommages-intérêts, frais ou indemnités qui seraient mis à charge de l'avocat et liés à pareille action, réclamation ou poursuites. Si le client a lui-même payé de tels dommages en ce contexte, il ne pourra, à aucun moment, chercher à revendiquer le remboursement par l'avocat des paiements qu'il aurait ainsi exposés.

11. FIN DU CONTRAT – CONSERVATION DES ARCHIVES – DESTRUCTION DES ARCHIVES

11.1. FIN DU CONTRAT

Le client peut mettre fin à la mission d'avocat à tout moment, en l'informant par écrit.

Toutefois, lorsque la mission de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, ou d'une succession régulière de dossiers, l'avocat peut négocier avec le client (a) un délai de préavis lequel devra, en tout état de cause, rester raisonnable et/ou (b) une indemnité compensatoire.

A première demande du client, l'avocat met les pièces de son dossier à disposition du client ou de l'avocat que le client aura désigné.

L'avocat peut également mettre fin au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Lorsque les circonstances l'imposent, l'avocat posera, d'une part, les actes nécessaires à titre conservatoire et veillera, d'autre part, à accorder un délai raisonnable au client afin qu'il puisse organiser sa défense.

En tout état de cause, le client reste tenu au paiement des honoraires, frais, débours et de la TVA pour toutes les prestations accomplies / frais et débours exposés jusqu'à la date à laquelle cesse l'intervention de l'avocat.

11.2. CONSERVATION DES ARCHIVES

L'avocat conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle :

- le client a mis fin à l'intervention de l'avocat ;
- l'avocat a mis fin à son intervention ;
- le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à l'avocat.

Pour les dossiers soumis à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le délai de conservation des archives relatives à l'identification du client est porté à dix ans.

A l'expiration du délai de cinq ou dix ans selon le cas, les dossiers (y compris les originaux) seront détruits sans que le client n'en soit avisé, à moins qu'il ait demandé à l'avocat de conserver certains documents ou pièces. Il en résulte que si le client désire récupérer des documents ou pièces, il doit en aviser l'avocat de préférence à la clôture du dossier et, en tout cas, avant l'échéance du délai de 5 ans.

La restitution des pièces se fait au cabinet de l'avocat. Si le client demande l'envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais du client. L'avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces, ce dont l'avocat préviendra le client par écrit avec un délai de préavis de huit jours ouvrables.

12. PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNEES

Le cabinet d'avocats ETIUS veille à protéger la vie privée de ses clients ou des tiers dans le cadre de l'exécution de ses missions, et à assurer la confidentialité des données qui lui sont communiquées ou auxquelles il a accès.

Les informations communiquées à l'avocat, qui ne sont pas dans le domaine public, sont considérées comme confidentielles. L'avocat ne pourra pas les dévoiler à des tiers sans le consentement préalable du client ou sauf si elle en est requise par la loi ou par une autorité administrative ou judiciaire. Il pourra toutefois communiquer les informations pertinentes relatives au dossier à un autre avocat, sauf instruction contraire du client.

Le traitement des données personnelles qui sont communiquées à l'avocat par ou en relation avec ses clients (ou, s'il s'agit d'entreprises, leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents ou contractants indépendants) est effectué conformément aux lois et réglementations applicables. En acceptant ces

conditions générales, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance de la politique de confidentialité des avocats du cabinet ETIUS, qui constitue une annexe à ces conditions générales et en fait partie intégrante.

Lorsque le client transmet des données à caractère personnel le concernant (ou, s'il s'agit d'entreprise, concernant ses employés, dirigeants, administrateurs, agents ou contractants indépendants), il garantit qu'il est légalement autorisé à le faire et que ce transfert s'effectue conformément aux lois et réglementations applicables.

Les avocats du cabinet sont déchargés de toute responsabilité en cas de réclamation d'une personne concernée si cette réclamation est liée directement ou indirectement à une violation de cette garantie ou des obligations du client en vertu des lois et règles applicables en matière de protection des données.

13. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Les avocats travaillant au sein du cabinet ETIUS sont membres de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles. Ils sont soumis aux règles déontologiques édictées par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (www.avocat.be) et de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles (www.barreaudebruxelles.be).

Toute difficulté relative au respect des règles déontologiques peut donner lieu à une plainte auprès du Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'avocat en charge du dossier.

En cas de difficulté portant sur les honoraires, le client peut recourir à une procédure de conciliation ou d'avis préalable auprès des autorités ordinales. Toutes les informations utiles sont disponibles sur les sites précités.

En cas de différend entre un client consommateur et l'avocat, le règlement amiable du litige sera privilégié. Si le différend ne peut être résolu de cette manière, le client consommateur peut s'adresser au Service de Médiation compétent, dont les coordonnées sont actuellement les suivantes :

Service Ombudsman des avocats de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone
Avenue de la Toison d'Or, 65
1060 – Bruxelles
Tél. : 02 648 20 98
Email : ombudsman@ligeca.be
Site : <http://obfg.ligeca.be/fr>

14. ADAPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Le cabinet d'avocats ETIUS se réserve le droit de réexaminer périodiquement et au besoin d'adapter les présentes conditions générales en tout temps. Les modifications et adjonctions apportées aux conditions générales sont communiquées au client par affichage sur la plateforme / sur le site web.

Lesdites modifications et adjonctions entrent en vigueur dès leur affichage sur la plateforme / sur le site web pour la poursuite de la relation et, en tout état de cause, pour toute nouvelle demande de service.

15. NULLITE OU INAPPLICABILITE PARTIELLE

Au cas où une des clauses ou une partie d'une des clauses des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou non applicable, toutes les autres clauses resteront d'application et les parties remplaceront la clause nulle ou non applicable par une autre clause ayant un effet identique.

16. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations auxquelles l'intervention d'un ou plusieurs avocat(s) du cabinet ETIUS pourraient donner lieu sont soumises au droit belge.

Elles relèvent, par ailleurs, de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, siégeant en langue française, mais l'avocat/les avocats peu(ven)t également introduire la cause devant le tribunal du domicile ou du siège du client.